

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 3-1
ARRÊT DU 28 FEVRIER 2019**

Rôle N° RG 18/06610

SARL AJ HOME

C/

Société EXELGREEN

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 03 Avril 2018 enregistrée au répertoire général sous le n° 2018R00040.

APPELANTE

SARL AJ HOME,

dont le siège est [...]

représentée par Me Michel LABI, avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Me Dan LABI, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMEE

S.A.R.L. EXELGREEN

dont le siège est [...]

représentée par Me Paul GUEDJ de la SCP COHEN GUEDJ MONTERO DAVAL GUEDJ, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, Me Stéphane BACRIE, avocat au barreau de PARIS

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 24 Janvier 2019 en audience publique devant la cour composée de :

Monsieur Pierre CALLOCH, Président

Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller

Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller Magistrat rapporteur

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame X Y.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 28 Février 2019.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 28 Février 2019,

Signé par Monsieur Pierre CALLOCH, Président et Madame X Y, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DE L'AFFAIRE

La société EXELGREEN est une société spécialisée dans la fabrication, la distribution et la vente de gazon synthétique et pelouse artificielle à usage résidentiel depuis 2006.

Afin de développer son activité, son image et de promouvoir sa marque «EXELGREEN ARTIFICIAL GRASS LOVERS», cette société indique proposer du contenu vidéo disponible sur les réseaux sociaux, notamment sur le site YouTube et ce, afin de présenter ses produits ainsi que son expertise. Elle a mis en ligne sur le site YouTube, sa vidéo intitulée « COMMENT BIEN POSER VOTRE GAZON SYNTHETIQUE SUR UN SOL MEUBLE ' » qui décrit les différentes étapes de la pose du gazon synthétique.

La société AJ Home est spécialisée dans la revente, la pose et l'entretien de gazon synthétique et de pelouse artificielle.

La société EXELGREEN ayant constaté de nombreuses similitudes existantes entre la vidéo d'AJ HOME et la sienne qui selon elle, créerait la confusion sur son origine, elle a fait assigner cette société devant le juge des référés du tribunal de commerce de Marseille pour que notamment, il lui soit fait interdiction de diffuser sa vidéo publicitaire intitulée « COMMENT POSER VOTRE GAZON SYNTHETIQUE ' SUR SOL MEUBLE " sur le site internet www.youtube.com, et ce sous astreinte.

Par décision du 3 avril 2018, le juge des référés a :

— ordonné à la société AJ HOME S.A.R.L. de cesser de diffuser sa vidéo publicitaire intitulée « COMMENT BIEN POSER VOTRE GAZON SYNTHETIQUE ' SUR SOL MEUBLE » sur le site internet www.youtube.com dans les 15 (quinze) jours de la signification de la présente ordonnance et passé ce délai, sous astreinte provisoire de 500 Euros (cinq cents Euros) par jour de retard pendant un mois.

La société AJ HOME a relevé appel de cette décision et expose :

— que ces vidéos ne sont pas de réelles vidéos promotionnelles, dans le sens où aucune marque, aucun produit en particulier n'est mis en avant et qu'il s'agit de tutoriel vidéo,

— que ces vidéos n'ont pas vocation à promouvoir la fourniture de biens ou de services, puisqu'elles ne propose ni la vente ni l'installation de gazons synthétiques,

— que sa vidéo s'intitule « Installation ' Pose de Gazon Synthétique FULL HD. » et n'a pas un intitulé identique à celui de la société EXELGREEN,

— que la durée, le rythme, et l'environnement choisis sont différents,

— que la société EXELGREEN ne peut soutenir que son tutoriel vidéo constituerait un acte de concurrence déloyale,

— que le tutoriel vidéo d'EXELGREEN, en plus de ne pas avoir un caractère publicitaire, ne présente aucune originalité et représente à l'inverse tout ce qu'il y a de plus commun.

La société AJ HOME conclut à la réformation de la décision déferée.

La société EXELGREEN rétorque :

— que la comparaison des deux vidéos ainsi que la présentation des étapes dans la vidéo d'AJ HOME est étonnamment similaire à la sienne,

— que l'imitation à laquelle s'est livrée AJ HOME porte sur le choix des titres et ce, dès l'introduction et que cette vidéo est une copie à l'identique les éléments graphiques d'illustration des étapes de la pose du gazon comme le démontrent les captures d'écran produites aux débats,

— que la vidéo d'Exelgreen présentait bien une certaine originalité et qu'AJ Home l'a bien imitée,

— que le risque de confusion en raison d'une imitation servile est patent.

La société EXELGREEN conclut à la confirmation de la décision déferée.

La cour renvoie, pour l'exposé complet des moyens et prétentions des parties à leurs écritures précitées.

MOTIFS DE LA DECISION

Les pièces remises aux débats démontrent que le tutoriel de la société appelante diffusé sur la plate-forme YouTube constitue une copie de la vidéo mise en ligne par la société EXELGREEN.

En effet, la vidéo de la société AJ HOME comporte des titres de séquences identiques et un environnement similaire à la vidéo de la société intimée.

La vidéo de la société EXELGREEN présente une originalité qui a été reprise par la société AJ HOME.

C'est donc à juste titre que le premier juge, à la motivation duquel il est expressément référé, sur le fondement de l'article 873 du code de procédure civile a ordonné à la société appelante de cesser sous astreinte de diffuser sa vidéo.

L'ordonnance attaquée est confirmée en toutes ses dispositions, les demandes présentées par la société AJ HOME étant rejetées.

Il convient de condamner la société AJ HOME à payer à la société EXELGREEN une somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme l'ordonnance attaquée,

Y ajoutant,

Condamne la société AJ HOME à payer à la société EXELGREEN une somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs demandes autres ou plus amples,

Condamne la société AJ HOME aux dépens recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT